DES FAVX SOVPÇONS D'ERREVR SVR LE REFVS

de la ſignature ſimple du Formulaire.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CONTRE

Le R. P, Annat, Ieſuite.

L'On ne peut, Monſieur, ceſſer d'écrire pour juſtifier ſa foy contre les accuſations du P. Annat. Car il ne manque point d'artifices pour la rendre ſuſpecte. Quand on luy en oſte un, il a auſſitoſt recours à un autre; & entre les differens moyens qu'il a, quoique tous faux, il en trouve toujours quelqu'un capable de faire impreſſion ſur l'eſprit de ceux à qui il parle, y ayant tres-peu de perſonnes aſſez inſtruites de toute cette matiere pour ſçavoir cequ'on doit répondre ſur chaque choſe. Il ne tend qu'à engager les puiſſances, en les prevenant de quelque fauſſe idée avant qu'on les puiſſe informer de la verité; parcequ'il ſçait bien que ceux qui ont l'autorité ſont aſſez portez à ſoutenir ce qu'ils ont fait, quoiqu'ils reconnuſſent que ç'a eſté ſur de faux principes, ſur de fauſſes raiſons, ſur de faux exemples, & ſur de fauſſes ſuppoſitions qu'ils s'y ſont engagez, comme ceux qui ordonnent la ſignature du Formulaire ſans faire ny ſouffrir d'explication le reconnoiſtront toujours, lors qu'ils voudront eſtre éclaircis. Car quoy que le P. Annat & tous les Ieſuites puiſſent alleguer, il eſt impoſſible qu'on trouve jamais ny dans l'autorité, ny dans la raiſon, ny dans les principes de la Theologie, ny dans les exemples de l'Egliſe, des moyens legitimes de faire confeſſer à des Theologiens un fait qu'ils conteſtent, & qui n'eſt decidé que par une autorité faillible, ſans les convaincre auparavant ſelon les regles & l'uſage de l'Egliſe de la verité de ce fait: autrement il faudroit dire qu'il y a dans l'Egliſe des moyens legitimes de faire quelquefois confeſſer une fauſſeté à ceux meſmes qui la connoiſſent, & de les faire mentir à la face des Autels, ce qui renferme une contradiction, une abſurdité, & une impieté toute manifeſte.

Dix ans durant le P. Annat a employé l'inſeparabilité du droit & du fait, & l'équivoque du ſens vague & indeterminé de Ianſenius, pour rendre heretiques ceux qui refuſent de croire & de ſigner le fait. Il avoit imbu feu M. de Toulouſe de cette opinion qui a ſervi de fondement à ce Prelat en tout cequ'il a fait pour le Formulaire. Mais depuis que M. l'Archeveſque de Paris l'a détruite par ſon Ordonnance, ce Pere a eſté obligé d'y renoncer. Il faut donc qu'il ſubſtitue quelque autre moyen pour rendre les adverſaires ſinon he-

A

retiques au moins ſuſpects d'hereſie & puniſſables comme tels ; & il faut qu'il en previenne le Pape & ſes Miniſtres afin d'obtenir quelque nouveau decret : & l'ors qu'il l'aura une fois, il ne ſe mettra pas beaucoup en peine qu'on montre qu'il n'aura eſté donné que ſur une fauſſe information. Car il faudra bien du temps pour le faire connoiſtre au Pape auquel les defenſeurs de Ianſenius n'ont pas un accés facile. Et cependant il eſpere les exterminer, & qu'ils ſeront morts avant que leur innocence puiſſe eſtre reconnuë à Rome.

Il voit bien que la foy divine du fait comme inſeparable du droit eſtant détruite, l'obligation de la foy humaine du meſme fait eſt difficile à établir, & que le Pape ne pretendant pas s'attribuer l'infaillibilité ſur les faits que nul Theologien avant dix ans n'a reconnuë ny en luy, ny dans les Conciles meſmes œcumeniques, & que le Cardinal meſme Palavicini Ieſuite vient de combattre à Rome dans ſon hiſtoire du Concile de Trente, il ne voudra pas ſe ſervir de ce principe pour obliger à ſouſcrire à la deciſion du point de fait. Et il voit encore que cette opinion, quoiqu'elle fût certaine & bien fondée, ne pourroit faire que des temeraires, & non pas des heretiques ny des ſuſpects d'hereſie, tels qu'ils les faut pour maintenir cequ'on a entrepris. Car l'hereſie ne pouvant eſtre que ſur cequi eſt objet de foy divine, comme le defenſeur de la Theſe des Ieſuites du College de Clermont en eſt demeuré d'accord, *Non ſunt hæretici niſi qui fidei divinæ adverſantur*, il eſt obligé d'avoüer qu'on ne peut rendre perſonne heretique ny ſuſpect en la foy pour un pur fait ſeparé de tout droit, & reconnu pour n'eſtre plus que de foy humaine, tel qu'eſt le fait de Ianſenius. Et ainſi il faut qu'il ait recours à quelque autre moyen, & il ne luy en reſte plus d'autre que celuycy qui eſt à la verité une impoſture, mais qui paroiſt le plus facile & le moins hazardeux à Rome, parce qu'il n'engage a aucune queſtion dogmatique, & qu'il ne conſiſte qu'à dire que ceux qui refuſent de ſigner quant au fait, ne cherchent que des détours pour éluder la condamnation ſincere du droit.

Nelle altre materie o di fatto o di ragione umana quali ſono quei canoniſti che neghano il Papa ſoggiacer ad errori? l. 7. c. 14

Voicy donc ceque le P. Annat repreſente à Rome, & ſurquoy il attend qu'il en viendra un Formulaire s'emblable à celuy de l'Aſſemblée du Clergé auquel il ſera enjoint de ſouſcrire ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Ie n'avanceray rien qui ne ſoit tiré de ſes remedes contres les ſcrupules. Ceux qui refuſent de ſigner ſimplement croient, dit il, que les cinq propoſitions condamnées ſont dans Ianſenius ; car c'eſt, comme il pretend, une choſe ſi claire & ſi manifeſte qu'il faudroit qu'ils fuſſent tout à fait ſtupides pour ne le pas voir, ce qu'on ne preſume pas d'eux : mais pour n'avoir pas la honte de ſe dédire, pour ſe conſerver un moyen de les ſoutenir, & pour eviter les peines de droit, ils refuſent par malice de confeſſer qu'elles y ſont. On ne leur commãde donc pas proprement, dira-t-il la foy humaine ; mais on ſuppoſe raiſonnablement qu'ils l'ont, & on leur en demande le témoignage. On ne pretend pas qu'ils reconnoiſſent par leur ſignature ce qu'ils ne croient pas, car ce ſeroit les obliger a mentir ; mais on veut ſeulement qu'ils confeſſent ſincerement & de bonne foy ce qu'ils croient. On ne les traite pas auſſi de ſuſpects en la

Réponſe à la 13. 15. 25. & 43. difficulté.

foy pour un pur fait, mais pour un droit & pour des dogmes; parce qu'on suppose que, quoiqu'ils condamnent de bouche les heresies des cinq propositions, ils ne les condamnent pas de cœur, sincerement, & de bonne foy, en ce que croyant effectivement qu'elles sont contenues dans le livre de Iansenius, ils ne les y veulent pas condamner, afin de les pouvoir rétablir aprés par ce livre.

Le P. Annat ne manque pas de moyens d'appuyer à Rome cette calomnie, & ces moyens sont des faits faux & supposez, mais ausquels on peut donner quelque couleur & quelque vraisemblance auprés de ceux qui n'écoutent qu'une partie, & qui sont assez disposez a croire le mal de l'autre On represente encore au Pape que tant d'Evesques de France qui ont approuvé le Formulaire, n'auroient pas traité des Theologiens d'heretiques ou de suspects en la foy sur un fait, s'ils n'avoient reconnu que c'est de mauvaise foy, par artifice, & pour pouvoir renouveller l'erreur qu'ils refusent de le confesser;& qu'ainsi ces Prelats sont garands de tout ceque le Pape fera & ordonnera sur cette supposition. Car c'est ainsi que cette affaire se conduit. Personne ne se croit responsable des injustices qui s'y commettent. A Rome on en charge la conscience des Evesques de France; & en France on s'en descharge sur le Pape Il ne s'agit donc plus, Monsieur, que de faire voir l'injustice & la fausseté de ce soupçon, & de montrer que comme on ne peut traiter d'heretiques ceux qui refusent de signer simplement, en n'alleguant aucun dogme heretique qu'ils tiennent; de mesme on ne peut les traiter de suspects en la foy au sujet du fait de Iansenius de quelque maniere qu'on le considere. Et c'est ce qu'on feroit aisément connoistre au Pape, s'il écoutoit les Theologiens de France qui refusent de signer le fait, contre les accusations des Iesuites.

Ce soupçon d'heresie ne peut estre fondé que sur l'une de ces deux choses: ou sur ce que le refus de croire & de confesser ce fait, est de soy une marque legitime qu'on ne rejette pas sincerement l'erreur, & qu'on veut se consever la liberte de la soutenir ou sur les circonstances particulieres qui accompagnent ce refus & qui donnent lieu à ce soupçon. Or il n'y a rien de si aisé a détruire que ces deux fondemens. Ie ne m'arresteray pas icy sur le premier. Car M. l'Evesque d'Angers l'a traitté si amplement dans sa derniere lettre à M. l'Archevesque de Paris, & a prouvé avec tant de conviction & par raison & par exemple, que le soupçon d'erreur qu'on formoit contre celuy qui condamne expressement les propositions, & qui refuse simplement de les attribuer a Iansenius, estoit faux, calomnieux, & contraire non seulement à l'usage de l'Eglise, mais aussi à l'équité naturelle; & qu'il n'estoit pas au pouvoir des Ministres de l'Eglise de prendre ce refus pour un signe de la volonté de soustenir le droit, qu'il seroit inutile de le monstrer icy.

Ie diray seulement pour donner des regles certaines par lesquelles on puisse répondre à tous les exemples qu'on allegue de l'histoire de l'Eglise, 1. qu'il est constant que le refus de confesser les faits decidez touchant le sens d'un auteur n'est pas de soy une marque qu'on ne rejette par sincerement l'erreur

qui luy eſt attribuée ; puiſque Facundus & pluſieurs autres Eveſques d'Afrique ont refuſé de condamner les livres de Theodore de Mopſveſte, les écrits de Theodoret, & la lettre d'Ibas ſans qu'ils aient jamais eſté ſoupçonnez de favoriſer l'erreur de Neſtorius attribuée par le cinquieſme Concile à ces écrits, quoiqu'ils l'ayent fait au temps meſme de ce Concile, & lors que les Neſtoriens ſe ſervoient de ces écrits pour autoriſer leurs impietez, & qu'il ſoit beaucoup plus aiſé d'interpreter dans un ſens catholique les textes de Ianſenius comme font ſes deffenſeurs par l'aveu des Eveſques approbateurs du Formulaire, que ceux de Theodore de Mopſveſte, & que les termes condãnez ne ſe trouvent point dans le livre de M. d'Ipre, comme ils ſe trouvent dans les écrits de ces auteurs. Iamais auſſi les Papes Pelage 1. Pelage 11. & Saint Gregoire le grand n'ont traité ny d'heretiques Neſtoriens ny de ſuſpects de l'hereſie Neſtorienne les Eveſques d'Yſtrie, d'Hibernie, & les autres qui s'eſtoient ſeparez de la communion du Saint Siege & de l'Egliſe catholique pour la deffenſe de ces trois auteurs condamnez. Et les Theologiens qui ont refuſé & refuſent dans ces derniers temps de condamner les meſme écrits de Theodoret, ceux d'Origene, la lettre d'Honorius, & l'Abbé Ioachim, n'ont point auſſi eſté & ne ſont point ſoupçonnez par perſonne des hereſies condamnées dans ces auteurs par les Papes & par les Conciles.

2. Il eſt encore conſtant qu'on a quelquefois exigé de quelques uns pour marquer la ſincerité de leur foy de condamner non ſeulement une doctrine condamnée, mais auſſi d'en condamner l'auteur ou les livres dans leſquels elle avoit eſté condamnée. Mais cela n'eſt jamais arrivé que lors qu'un auteur ou ſes deffenſeurs ont eſté legitimement convaincus de tenir cette doctrine, ou lors qu'on eſt convenu qu'il l'avoit enſeignée, & que ſes livres la contenoient. Or ny Ianſenius ny aucun autre n'ont jamais eſté legitimement convaincus que ſon livre contienne la doctrine condamnée des cinq propoſitions, & ceux qui condamnant cette doctrine refuſent de la condamner comme enſeignée par cet auteur & de l'attribuer à ſon livre, ne conviennent point qu'il l'ait enſeignée dans ſon livre. C'eſt pourquoy c'eſt un fait ſur lequel ſelon l'uſage perpetuel de l'Egliſe ancienne & preſente, perſonne ne peut eſtre legitimement ſoupçonné de vouloir retenir & favoriſer la doctrine condamnée, non plus que dans les faits ſemblables de Theodore, d'Ibas, de Theodoret, d'Origene, d'Honorius, & de l'Abbé Ioachim.

L'autre fondement de ce ſoupçon pourroit eſtre pris des faits particuliers & des circonſtances qui accompagnent ce refus ; & c'eſt ce que le P. Annat allegue pour juſtifier ce ſoupçon. Car il dit que cette conteſtation ſur le fait n'eſt qu'un artifice où l'on a eu recours depuis la Conſtitution d'Innocent X. pour éluder la condamnation quant au droit ; qu'on a reconnu auparavant que les cinq propoſitions eſtoient de Ianſenius, & qu'on les a ſouſtenues comme telles ; que c'eſt maintenant de mauvaiſe foy & contre ſa conſcience qu'on le nie, & qu'on a deſſein de renouveller la diſpute du droit par le moyen du fait, ſi l'on pouvoit en éluder la condamnation.

Il n'y a encore rien de ſi mal fondé que ce ſoupçon, & avant que de le monſtrer

trer il faut remarquer que si c'estoit pour cette raisõ qu'on tint les personnes suspectes d'erreur sur le refus de confesser le fait, comme le P. Annat n'en marque point d'autre dans ses remedes contre les scrupules, les Religieuses & par consequent celles de Port Royal seroient entierement exẽtes de ce soupçon, puisque ces faits particuliers ne les regardant point, & que n'estant pas capables de lire ny d'entendre le livre de Iansenius, on ne peut pas leur imputer en cela aucune mauvaise foy, ny aucun dessein de vouloir soutenir le droit par le refus de reconnoistre le fait. Or si l'on ne peut les traiter ny comme heretiques, puisqu'elles ont condamné les cinq propositions, ny comme suspectes en la foy, puisqu'elles n'ont pû donner aucun sujet de soupçon: quelle raison y a-t-il de leur faire souffrir aucune peine? Car l'ordonnance de M. l'Archevesque ne porte point de peine pour le defaut de signature que contre les personnes qui seroient ou *heretiques* ou *fauteurs d'heretiques*, c'est à dire legitimement suspects d'heresie, ce sont ses termes. Il ne suffit donc pas de luy desobeïr pour encourir des peines en vertu de son Ordonnance; il faut luy desobeïr sur la foy, ou en ne condãnant pas l'heresie, ou en luy donnant lieu de presumer selon les regles de l'Eglise qu'on ne la condamne pas sincerement. Or les Religieuses de Port-Royal ne sont certainement ni l'un ni l'autre; elles ont expressément rejetté l'heresie, & elles sont incapables de donner par le refus de confesser le fait aucun soupçon de leur foy qui est toutefois le seul crime qui pust estre puni en elles par cette Ordonnance, aprés qu'elles ont souscrit à la condamnation des cinq Propositions. Cette punition exercée depuis six mois contre un des plus saints Monasteres de France, est donc si injuste & si mal fondée, qu'elle n'est pas mesme conforme à la loy, en vertu de laquelle on l'impose.

Il est tres facile aussi de justifier les Ecclesiastiques de ce soupçon. Car il n'y a qu'à nier au P. Annat les faits particuliers sur lesquels il le fonde. Lorsqu'un soupçon est appuyé sur des faits, il faut qu'ils soient constans & si bien prouvez qu'on ne puisse les revoquer en doute. On presume qu'un homme n'est pas bon catholique, parce qu'il mange de la viande le Caresme & les autres jours deffendus, ou parce qu'il ne va point à la Messe les Dimanches ny les Festes. Il faut produire des témoins qui luy ayent veu manger ordinairement de la viande pendant le Caresme, sans qu'ils puisse en alleguer aucune necessité, & il faut qu'il n'en puisse produire qui l'ayent veu à la Messe les Festes & Dimanches, ou autrement on rejette ce soupçon. On soupçonne qu'une femme est de mauvaise vie, parcequ'elle a une hantise trop frequente avec certaines personnes, il faut que cette hantise soit bien prouvée, où ce soupçon ne passera que pour une calomnie. Il faut donc que le P. Annat puisse bien prouver les faits sur lesquels il fonde le soupçon d'erreur, & qu'on ne puisse les revoquer en doute, ou ce soupçon doit estre entierement rejetté. Or on luy soutient que tous les faits qu'il allegue sont non seulement incertains, mais tres faux, & que ny luy ny quelqu'autre que ce soit, n'en sçauroient prouver aucun en jugement. Denis Raymond y a répondu dans la seconde partie de son livre, & a fait voir qu'avant la Constitution d'Innocent X. on

n'a jamais deffendu aucune proposition dans le sens condamné, ny avoüé que Iansenius en ait enseigné aucune : qu'ainsy on n'a jamais soutenu, ny que la grace necessite la volonté, ny que Iansenius ait dit qu'elle la necessite : qu'on n'a jamais nié la grace suffisante au sens des Thomistes, ny dit que Iansenius l'ait niée; enfin qu'on n'a jamais soutenu sur ce sujet d'autre doctrine que celle de la grace efficace par elle mesme enseignée par les disciples de Saint Thomas & exprimée par les termes de S. Augustin, ny reconnu que Iansenius en ait enseigné d'autre. Personne n'a encore entrepris de refuter les réponses de Denis Raymond sur ce sujet, & le P. Annat feint dans son livre de la conduite de l'Eglise que cette seconde partie ne soit pas au monde non plus que les trois dernieres disquisitions de Paul Irenée, en alleguant toutes les mesmes citations ausquelles Denis Raymond a répondu, & ne faisant non plus de mention de ces réponses, que si elles n'avoient jamais esté faites, quoiqu'il entreprenne de refuter ce livre. C'est la bonne foy dont il use pour convaincre ses adversaires de mauvaise foy.

C'est pourquoy ce Iesuite n'a garde de souffrir qu'on soit jamais receu à se purger & à se deffendre canoniquement sur ces faits. Car il voit bien qu'on reconnoistroit que tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait croire à ceux qui l'écoutent n'est fondé que sur une équivoque manifeste qui a esté si parfaitement éclaircie, & qu'il dissimule toujours, sçavoir, sur ce que les propositions aiant esté diversement considerées avant la Constitution d'Innocent X quelquefois on leur a donné le sens de la grace efficace par elle mesme dans lequel seul on a dit qu'on les soutenoit, & que Iansenius les avoit enseignées. Les Theologiens de l'Ordre de S. Dominique qui estoient à Rome les ont aussi quelquefois ainsi interpretées & ainsi attribuées à Iansenius, comme l'on voit par leurs écrits qui sont à la fin du Iournal de M. de Saint Amour. Quelques Consulteurs de Rome ont aussi donné ce sens à quelqu'unes. Mais une proposition condamnée consistant, & dans les termes dont elle est côceuë, & dans le sens heretique & condamné qui luy est propre; & toute l'Eglise côvenant que le sens de la grace efficace par elle mesme n'a esté condamné dans aucune de ces propositions; il est evident que ni les Docteurs de Paris, ni les Consulteurs de Rome, ni les Theologiens de l'Ordre de S Dominique n'ont ni soûtenu ces propositions condamnées, ny reconnu qu'elles fussent de Iansenius. Mais que le P. Annat qui dit par exéple que la 2. la 3. & la 4. proposition ont esté condânées dans le sens de la grace necessitante, allegue quelque écrit où l'on ait soutenu, soit la grace necessitante, soit ces propositions dans le sens de la grace necessitante, & où l'on ait reconnu que Iansenius enseigne cette doctrine ? Car c'est ainsi qu'il devroit prouver qu'on a soûtenu ces trois propositions condamnées, & qu'on a avoüé qu'elles estoient de Iansenius. Tout ce qu'on pourroit donc reprocher à ces Theologiens, seroit non d'avoir soûtenu ces propositions, ni d'avoir reconnu qu'elles fussent de Iansenius, mais de leur avoir donné avant leur condamnation un sens trop favorable, & lequel le Pape a jugé qu'on ne leur devoit pas donner; & c'est à quoy ils ont parfaitement satisfait en renonçant de leur

donner ce ſens catholique, & en declarant qu'ils n'en vouloient jamais ſoutenir aucune ſous pretexte de quelque ſens que ce ſoit,

C'eſt à ceux qui alleguent des faits ſur leſquels ils pretendent fonder un ſoupçon de quelque crime à les bien prouver ; & il ſuffit à celuy qui eſt accuſé qu'on ne puiſſe pas le convaincre de la verité de ces faits par des preuves certaines & indubitables. Mais l'on ne ſe contente pas icy de répondre à tout ce que le P. Annat objecte, on s'offre encore de donner des preuves poſitives qu'auſſi-toſt que ces propoſitions eurent paru en Sorbonne, elles furent conſiderées comme n'eſtant ſoûtenuës par aucun auteur, & par conſequent, ni par Ianſenius, ni par d'autres au ſens qu'elles preſentoient d'abord à l'eſprit : *a nullo autore in ſenſu quem præ ſe ferre videntur aſſertæ*, & que M. de Sainte Beuve Docteur & Profeſſeur de Sorbonne en a toûjours ainſi parlé avant la conſtitution d'Innocent X. dans ſes écrits & dans ſes leçons publiques.

Il ſeroit bien aiſé de terminer ce differend, ſi on avoit en veuë la Iuſtice & la verité. Il y a des regles dans l'Egliſe ſur la matiere des ſoupçons. Les Canons ordonnent que celuy qui eſt tenu pour ſuſpect, ſoit receu à ſe purger auparavant qu'il puiſſe encourir aucune peine. Si donc des Eveſques ſoupçonnoient qu'on conteſtaſt le fait de Ianſenius de mauvaiſe foy, contre ſa conſcience & dans le deſſein de renouveller l'erreur, & qu'ils fondaſſent ce ſoupçon ſur les faits particuliers alleguez par le P. Annat, ou ſur quelques autres, (car ils ne peuvent pas le fonder ſur le ſimple fait de Ianſenius, conſideré en ſoy, comme nous avons veu auparavant par l'exemple de ſemblables faits, & comme M d'Angers l'a prouvé incinciblement dans ſa derniere lettre à M. de Paris) ils devroient admettre ceux qui refuſent de ſigner ſimplement le Formulaire à ſe purger de ce ſoupçon ſelon les formes Canoniques. C'eſt la juſtice que ceux qui ſont honorez comme eux du Sacerdoce quoiqu'en degré inferieur, leur demanderoient, & que les Magiſtrats ne refuſeroient à qui que ce ſoit dans une accuſation criminelle. Or il leur ſeroit tres facile de ſe purger de ce ſoupçon, puiſqu'ils n'auroient qu'à montrer d'une part qu'on ne ſçauroit prouver aucun des faits ſur leſquels on le fonde; & de l'autre que c'eſt de tres bonne foy & ſans aucun deſſein de renouveller aucune erreur qu'ils refuſent de s'engager par leur ſignature à la creance du fait : & meſme lors qu'il s'agit de la bonne foy & de l'intention, leur ſeule affirmation devant leur Eveſque luy devroit ſuffire, comme M. de Paris là reconnu en quelque occaſion.

Ie ne ſçay ſi le P. Annat ne ſeroit point convaincu de mauvaiſe foy luy meſme, ſi ſelon les regles de l'equité & l'ordre des Canons l'on admettoit ceux qui refuſent de condamner Ianſenius à prouver contre ſes accuſations qu'ils agiſſent de tres-bonne foy. Car quelle eſt la bonne foy que de ſoutenir formellement, comme a fait ce Pere dans ſes *Cavilli*, que les cinq propoſitions eſtoient dans Ianſenius en propres paroles: *Si verba & voces ſpectes, ſunt propoſitiones ſingulares & individuæ totidem verbis apud Ianſenium contentæ*, & de ne pouvoir rapporter ces paroles que ramaſſées de

costé & d'autre, ne se trouvant en effet nulle part dans la mesme suite au moins à l'égard des 4. dernieres proposition? Quelle est la bonne foy que d'imputer à Iansenius la 2. la 3. & la 4. proposition, sans les pouvoir trouver dans son livre en mesmes termes, & en les reduisant pour cette raison au sens de la grace necessitante; & toutefois ne pouvoir citer aucun témoignage exprés où Iansenius dise que la grace necessite la volonté, comme le P. Annat n'en à encore cité aucun? Et on en a au contraire cité de si exprés où il dit que la grace efficace ne necessite point la volonté, ou quelle luy laisse le pouvoir de ne pas consentir au mesme sens que les Thomistes l'enseignent, que Dom Pierre de Saint Ioseph Religieux Füeillant s'est veu obligé de répondre dans son livre contre Denis Raimond que Iansenius avoit ainsi parlé de mauvaise foy, *par supercherie & par grimace, pour combattre Calvin en apparence, & pour seduire la simplicité de ses Lecteurs.* Selon les uns lorsque Iansenius fait une declaration expresse de ne point combattre la grace suffisante des Thomistes ce sont des paroles *qu'il a inserées apres coup, ou que quelqu'un de ses amis a ajoutées apres sa mort*: & selon les autres lors qu'il rejette la grace necessitante ce n'est que *par une pure mommerie, pour amuser les simples & pour seduire ses lecteurs par cet artifice.* Er ainsi des Theologiens sans pouvoir estre jamais convaincus, ny mesme entendus dans aucun tribunal de l'Eglise seront dépouillez de leurs benefices & chassez de l'Eglise comme agissant de mauvaise foy, parcequ ils croiront que Iansenius est auteur de cequ'on lit dans son livre, & que ce n'est pas un fourbe & un trompeur public qui ait fait profession de rejetter cequ'il tenoit. La posterité ne croiroit pas ces choses, s'il n'en demeuroit des monumens publics par les livres où elles se lisent; Et les personnes mesme du monde qui considerent ce qui se passe dans l'Eglise & qui n'ont point de part à cette contestation ne sçauroient comprendre qu'elle soit dans l'estat qu'on l'a representé.

Voyez la 4. partie de Denis Raimond pref. Chap. 3. art. 3.

Voyez la mesme 4. partie ch. 1. art. 5.

Le P. Annat pourra peut estre avoüer qu'on doit recevoir ceux qu'on soupçonne de quelque erreur à s'en purger selon les formes Canoniques. Car qui voudroit contester ce principe de l'équité? Mais il dira sans doute qu'il y a un moyen établi pour cela par le Pape & par les Evesques, qui est la signature du Formulaire ou la confession du fait joint au droit, & que c'est le signe qu'ils ont ordonné pour s'asseurer qu'on rejette sincerement les erreurs des cinq propositions.

Mais c'est ce qui est en question, si la confession du fait peut estre établie par le Pape ou par les Evesques comme une marque de la condamnation sincere de l'erreur. Or on a montré que cela ne se pouvoit, parce que ce fait n'a aucune liaison necessaire avec le droit, puisqu'on convient qu'il en peut estre separé, & que de soy ce n'est non plus un signe qu'on rejette sincerement l'erreur des cinq propositions, que le fait de Theodoret & celuy d'Honorius n'en sont un qu'on rejette sincerement les erreurs des Nestoriens & des Monothelites. De mesme donc qu'il n'est pas au pouvoir du Pape ny des

Evesques

Evesques d'ordonner que tous ceux qui contesteront les faits decidez de Theodoret & d'Honorius seront suspects des heresies de Nestorius & des Monothelites, & qu'ils n'en seroient pas pour cela suspects. Ainsi il n'est pas en leur pouvoir d'ordonner que tous ceux qui n'avoüeront pas que Iansenius ait enseigné les heresies des cinq propositions seront suspects de ces heresies, & ils n en seroient pas pour cela suspects. Les cinq propositions & les textes de Iansenius sont les mesmes, dit le P. Annat dans ses remedes contre les scrupules, donc celuy qui refuse de condamner ces textes & qui condamne les 5 propositions est tres justement presumé ne pas condamner sincerement ces propositions, & on doit le traiter comme heretique ou comme suspect & fauteur des heresies des 5. propositions. Les Papes Pelages I. Pelage II. & S. Gregoire le grand estoient persuadez que les textes de Theodoret estoient les mesmes que ceux des Nestoriens, & qu'ils exprimoient tres-proprement leurs heresies; toutefois ils ne croyoiét pas qu'il leur fust permis de raisonner cõme le P. Annat, ny de traiter de Nestoriens, ou de suspects & de fauteurs de l'heresie Nestorienne ceux qui defendoient les textes de ces auteurs en les interpretant dans un sens éloigné de cette heresie, comme on fait à l'égard des textes de Iansenius, quoiqu'ils en eussent plus de sujet, en ceque les textes de ces auteurs avoient esté expressement condamnez dans le cinquiéme Concile comme conformes aux erreurs de Nestorius, & que ceux de Iansenius ne l'ont jamais esté, puisque les cinq propositions ne se trouvent point dans son livre en propres termes *totidem verbis*, & que le Pape ny les Evesques n'ont jamais cité ny rapporté ses témoignages. Enfin le Pape ny les Evesques n'ont pas droit d'obliger à croire ces faits de Theodoret, d'Honorius, & de Iansenius par la seule autorité de leur parole; comment donc pourroient ils obliger à les croire & à les reconnoistre pour rendre un témoignage sincere de la foy? Puisqu'il peut y auoir de la surprise dans ces sortes de decisions, elle peut estre reconnüe par des Theologiens, & en ce cas ils ne pourroient y souscrire sans mensonge: le Pape & les Evesques exigeroient donc d'eux un mensonge comme une marque de la sincerité de leur foy. Ie ne m'arresteray pas d'avantage sur ce qui a esté si amplement refuté dans la 2. lettre de M. d'Angers à M. de Paris.

Resp. à la 26. & 43. difficulté.

Omnia verba Iansenij ad aliquem sensum catholicum futiliter detorquentes. Lettre de l'Assemblée du Clergé de 1661. au Pape.

Que si lon ne peut pas pretendre que la confession de ce fait soit de soy une marque de la condamnation sincere de l'erreur, ny que le Pape & les Evesques puissent ordonner que c'en sera une marque, il faut que le soupçon qu'ils ont qu'on refuse de confesser le fait pour soutenir le droit, & qui les portent à exiger la confession du fait comme une marque de la sincerité de la foy soit fondé sur quelques faits particuliers. Or ce sont ces faits que lon soutient estre faux, dont on soutient que le Pape est mal informé, & sur lesquels on demande a se purger du soupçon d'erreur. Car celuy qui est soupçonné d'un crime sur des faits qui sont faux, en est faussement soupçonné; & il n'y a point de juge qui avant que de le punir comme suspect de ce crime luy puisse refuser la liberté de se purger de ce soupçon en faisant voir la faussleté de ces faits.

Et ainsi celuy qui a avoüé qu'on doit recevoir ceux qu'on soupçonne de quelque erreur à se purger selon les formes canoniques, avant qu'on le puisse punir comme suspect d'erreur, est obligé d'avouer qu'on ne peut punir ceux qui refusent de signer simplement le Formulaire comme

prouvez. Ces Preſtres les nieroient & demanderoient à en faire voir la fauſſeté & à ſe purger de tout ſoupçon d'erreur : ces Eveſques ne voudroient pas les écouter, ny rien examiner, & les excommunieroient, parcequ'eſtant Eveſques, & que pouvant empeſcher tout appel de leur jugement, il leur plairoit de croire que c'eſt de mauvaiſe foy, contre leur conſcience, & pour ſoutenir l'hereſie qu'ils refuſent d'avoüer que cet auteur l'ait enſeignée. Voila, Monſieur, qu'elle ſeroit l'injuſtice des Eveſques qui excommunieroient quelqu'un comme ſuſpect & fauteur d'hereſie pour refuſer de confeſſer & de ſigner le fait de Ianſenius. Et ils ſeroient d'autant plus coupables que c'eſt un bien plus grand crime de chaſſer injuſtement de l'Egliſe des Preſtres qui n'en ont donné aucun ſujet legitime, que de faire mourir injuſtement des innocens.

La conſolation de ceux qui ſouffriroient cette excommunication ſeroit qu'ils en ſeroient les veritables juges, puiſque leur bonne foy & leur intention ſecrete ne dépend pas du jugement des hommes, mais de celuy de leur conſcience, & que ny le Pape ny les Eveſques n'ont droit de juger qu'aucun fidele agiſſe de mauvaiſe foy ſans en avoir des preuves tres manifeſtes, ny de les punir comme ſuſpects & fauteurs d'hereſie ſans les en avoir auparavant convaincus par des ſignes tres certains & conformes à l'équité & à l'uſage de l'Egliſe, ou par des faits ſi veritables & ſi bien prouvez en jugement, & apres avoir oüi les defenſes des accuſez qu'on ne puiſſe les revoquer en doute.

Ils ſeroient donc aſſeurez de n'eſtre nullement liez de cette excommunication, parcequ'ils ſeroient aſſeurez de croire de bonne foy & ſans deſſein de renouveller les hereſies des cinq propoſitions que Ianſenius ne les a pas enſeignées, & qu'ils n'auroient eſté convaincus de mauvaiſe foy par aucune preuve manifeſte ; & qu'il eſt indubitable que ſi cela eſtoit ils ſeroient innocens, & qu'ainſi ils demeureroient plus unis au corps de Ieſus-Chriſt que ceux qui auroiét entrepris de les en ſeparer. * Le faux témoignage, pour me ſervir des paroles de S. Auguſtin, pourra prevaloir contre eux, mais ce ne ſera que devant les hommes & qui meſme conſidereront pluſtoſt l'apparence que la verité claire & manifeſte, & non pas devant Dieu, où leur cauſe doit eſtre examinée. Quant ils auront Dieu pour leur juge, ils n'auront point d'autre témoin que leur conſcience ; & entre un Dieu qui eſt juſte & ſa conſcience on ne doit rien craindre que d'avoir mauvaiſe cauſe. Ils n'ont donc rien à craindre, puiſqu'en cette occaſion leur conſcience les aſſeure de la juſtice de leur cauſe, & qu'il leur ſuffit pour eſtre innocens de croire qu'ils le ſont.

** Quæris te defendere, & forte nemo accipit defenſionem tuã. Iam tu perturbaris, quaſi perdideris cauſam tuam, quia nullius habes defenſionem aut teſtimonium. Cuſtodi intus innocentiam tuã, ubi nemo opprimit cauſam tuã. Prævalebit in te falſum*

Conſolons nous donc, Monſieur, de voir la cauſe que nous ſoutenons reduite à vn tel état que nous n'avons rien à craindre de la part de Dieu, ſi noſtre conſcience nous rend témoignage que nous ne mentons point. Il ne s'agiſt pas pour noſtre juſtification de ſcavoir ſi Ianſenius a enſeigné ou non les hereſies des cinq propoſitions, mais ſi nous croyons de bonne foy qu'il ne les a pas enſeignées. Car puiſque les Prelats ne nous peuvent plus reprocher que d'agir en cela de mauvaiſe foy, ſi nous agiſſons de bonne foy nous ſommes innocens en ne ſignant point le fait, quoiqu'on en priſt un ſujet de nous excommunier, & nous ſerions coupables devant Dieu en le ſignant, quoique nous evitaſſions l'excommunication. Ne ſoyons donc point troublez comme dit le meſme S. Auguſtin, ſi perſonne ne veut prendre la defenſe de

noſtre cauſe, ny meſme l'écouter; & ne croyons pas l'avoir perdue, quand les hommes nous auront condamnez; ayons ſeulement ſoin d'y apporter une bonne conſcience, afin que nous puiſſions dire, Seigneur j'ay mis mon eſperance en vous, & ce ſera vous ô mon Seigneur & mon Dieu qui m'éxaucerez. *Quæris te defendere & forte nemo accipit defenſionem tuam, jam tu perturbaris quaſi perdideris cauſam tuam, quia nullius habes defenſionem aut teſtimonium. Tu tantum bonam conſcientiam affer ut poſſis dicere, quoniam in te Domine ſperaui tu exaudies me Domine Deus meus.*

Conſolons nous encore, Monſieur, d'eſtre aſſeurez que nous ſouffrons pour la verité, & que le refus que nous faiſons de confeſſer ce fait eſt vne cauſe legitime de martyre. Car ſi nous croyons de bonne foy que Ianſenius n'a point enſeigné ces hereſies, comme noſtre conſcience nous en rend un témoignage certain, nous ſouffrons pour ne point mentir à l'Egliſe & pour ne luy point parler contre noſtre conſcience. Or comme enſeigne S. Thomas, la fuite du menſonge contre quelque verité que ce ſoit peut eſtre une cauſe de ſouffrir le Martyre: *Vitatio mendacy contra quamcumque veritatem, in quantum mendacium eſt peccatum divinæ legi contrarium poteſt eſſe cauſa martyry.* Quelque ignominie donc que nous recevions de la part des hommes & des Miniſtres meſmes de l'Egliſe, ſoit qu'ils nous dépoüillent de nos benefices, ſoit qu'ils nous chaſſent encore des Autels & de la participation des Sacremens comme ſuſpects en la foy & comme refuſant par malice de confeſſer un fait qu'ils pretendent que nous croyons, comme le P. Annat les en aſſure, quoiqu'ils ne nous ayent jamais ny convaincus ny meſme entendus ſur ce ſujet; rejoüiſſons nous que Dieu nous rende dignes & nous mette dans l'occaſion de ſouffrir pour ſon nom. Car comme dit le meſme S. Thomas, *tout ce qu'on ſouffre pour l'amour de Ieſus-Chriſt afin d'éviter quelque peché appartient au témoignage de la foy: HOC totum pertinet ad fidei proteſtationem.*

Enfin conſolons nous de ce que noſtre conſcience nous met meſme hors de crainte d'encourir l'excõmunicatiõ & aucune autre Cenſure quoiqu'elle vint du Pape & qu'elle fut portée *ipſo facto* contre ceux qui refuſeroient de ſigner ſimplement le Formulaire. Car ne pouvãt tomber ſur ceux qui le refuſeroiẽt que comme heretiques ou comme legitimement ſuſpects d'hereſie, elle ne pourroit certainement tomber que ſur ceux ou qui refuſeroient de condamner les cinq propoſitions, ce que nous ne faiſons pas: ou qui les condamnant en apparence & croyant que Ianſenius les a enſeignées, refuſeroient de les luy attribuer pour ſe conſerver un moyen de les ſoutenir dont nous ſommes auſſi tres-éloignez comme noſtre propre conſcience contre laquelle nul témoignage & nul jugement humain ne ſçauroit prevaloir nous en aſſure, & comme nous ſommes preſts d'en donner au Pape & aux Eveſques, toute l'aſſeurance qu'ils peuvent exiger de nous. Et ainſi nous pouvons dire bien veritablement en cette occaſion qu'en quelque eſtat que nous ſoions reduits ſelon l'ordre de la providence divine, le témoignage de noſtre conſcience ſera noſtre repos, noſtre bonheur & noſtre gloire qui ſont le repos, le bonheu & la gloire ſolide des chreſtiens pendant cette vie: *Gloria noſtra hæc eſt teſtimonium conſcientiæ noſtræ.*

Ce 24. Fevrier 1665.

teſtimonium ſed apud homines, numquid apud Deum valebit, ubi cauſa tua dicenda eſt. Quãdo Deus iudex aderit, alius teſtis quam conſcientia tua non erit. Inter juſtum judicem & conſcientiam tuã noli timere niſi cauſam tuam. Si cauſam malam non habueris nullum accuſatorem pertimeſces, nullum falſum teſtem refelles, nullum verum ne requires. Tu tantum bonã conſcientiam affer ut poſſis dicere. Quoniam in te Domine ſperaui tu exaudies me Domine Deus meus.

S. Aug in Pſalm. 87.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE